

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS  
ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**LA ROUTE DEPARTEMENTALE D52**  
**au territoire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE**  
**Réglementation de la circulation**  
**Limitation de vitesse à 50km/h et 70km/h**  
**Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental

**Vu** le Code des Communes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, portant délégation de signature,

**Considérant** le schéma de démarche rurale réalisé par la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, Boulogne Développement Côté d'Opale et le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, visant à déterminer les traversées de départementale nécessitant une mise en sécurité,

**Considérant** le chemin de randonnée équestre, VTT et pédestre en provenance de la forêt de Boulogne-sur-Mer qui traverse et longe la route départementale n°52, et constatant un manque de visibilité de ce carrefour, au territoire de la commune de CONDETTE, il y a lieu de prendre des mesures de réglementation de limitation de vitesse la circulation afin de sécuriser cette traversée et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'avis de Monsieur le Maire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE,

**Considérant** l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date d'application du présent arrêté, il sera instauré des limitations de vitesse, sur les sections hors agglomération désignées ci-dessous de la route départementale D52 au territoire des communes de CONDETTE et HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE, telles que :

- dans le sens HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE vers SAINT-ETIENNE-AU-MONT :
  - une limitation de vitesse à 70 km/h du PR 15+340 au PR 15+480
  - une limitation de vitesse à 50 km/h du PR 15+480 au PR 15+650
  
- dans le sens SAINT-ETIENNE-AU-MONT vers HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE :
  - une limitation de vitesse à 70 km/h du PR 15+770 au PR 15+883
  - une limitation de vitesse à 50 km/h du PR 15+285 au PR 15+770

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

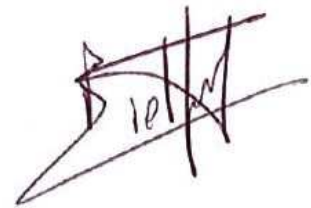
**ARTICLE 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 4 août 2023

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bielfeld', with several horizontal and vertical lines crossing it.

Signé électroniquement par  
Matthieu BIELFELD  
Directeur de la mobilité et du réseau routier